RÈGLEMENT NUMÉRO 1314-2021-Z-5

amendant le *Règlement de zonage numéro 1314-2021-Z* visant à apporter certaines corrections à la réglementation d'urbanisme.

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue publiquement le 20 juin 2022 à 19h, dans la salle du conseil municipal située au 1386, rue Dumouchel, Sainte-Adèle, lieu ordinaire des séances à laquelle sont présents les membres du conseil suivants formant le quorum :

Monsieur Richard Allard	Conseiller du district 1
Madame Arielle Beaudin	Conseillère du district 2
Monsieur Alexandre Laganière	Conseiller du district 3
Monsieur Jean-François Robillard	Conseiller du district 4
Monsieur David Huggins-Daines	Conseiller du district 6

Monsieur le conseiller Gaëtan Gagné est absent pendant toute la durée de la séance.

sous la présidence de madame la mairesse Michèle Lalonde.

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger, d'ajouter, de modifier ou de préciser certaines dispositions et fiches de types de milieux afin de rendre le règlement d'avantage performant;

ATTENDU QUE les modifications visent les chapitres et les grilles d'usages et des normes des chapitres 4 à 7;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire 19 avril 2022, par monsieur le conseiller Alexandre Laganière;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et présenté avec l'avis de motion;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal dans les délais impartis par la Loi ;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

Article 1.

L'article 147 sur les portes de garage sur la façade principale est modifié au 1er paragraphe du 1er alinéa, afin d'insérer la parenthèse « (excluant la largeur du garage) » à la suite des mots « plus de 20 mètres de large » et avant les mots « doit obligatoirement se ».

Note : La spécification vise à clarifier l'application de cet article.

Article 2.

L'article 245 sur les accès au terrain et allées d'accès partagés est modifié en insérant un nouveau premier alinéa et en décalant les alinéas suivants, lequel se lira ainsi :

« Une entrée charretière desservant un usage doit être située dans la même zone que l'usage qu'elle dessert ou, s'il s'agit d'une autre zone, cette zone doit autoriser l'usage desservi ».

Note : Le nouvel alinéa vise à clarifier qu'il est interdit d'utiliser, notamment, un accès véhiculaire situé dans une zone résidentielle à des fins autre que résidentielle.

Article 3.

L'article 321 sur les abris d'autos isolés ou attenants est modifié au 4e paragraphe du 2e alinéa, afin d'ajouter le mot « secondaire » à la suite de « marge avant » et avant les mots « minimale prévue ».

Note : Afin d'être cohérent avec l'application de l'article.

Article 4.

L'article 404 sur les généralités (des coupes forestières) est modifié au 6e alinéa en insérant les mots « de plaines inondables » à la suite des mots « à l'intérieur d'un sommet de montagne » et avant les mots « et d'une zone d'érosion ».

Note : La spécification vise à clarifier l'application de cet article.

Article 5.

L'article 416 sur les généralités (des coupes forestières à l'intérieur de la zone de protection du couvert boisé d'une zone sensible est modifié au 11e paragraphe du 1er alinéa, afin de remplacer les mots « excédant 30 % » par les mots « de 30 % et plus ».

Note : La correction vise à clarifier l'application de cet article.

Article 6.

L'article 3 de la sous-section 7.2 sur les dispositions relatives aux prises d'eau potable, suivant l'article 427, est renommé afin qu'il porte le numéro 427.1.

Note : Le numéro d'article était erroné.

Article 7.

L'article 484 sur le lotissement du type de milieu T3.1 est modifié en remplaçant le tableau 61 afin qu'il se lise désormais comme suit :

		Desservi	Part. desservi	Non desservi
A	Largeur minimale sur la ligne avant (m)	40	25	50 (Art. 492)
A	Largeur maximale sur la ligne avant (m)			
B	Superficie minimale (m²)	1750	2500	5000
C	Largeur moyenne minimale (m)	25	25	50
D	Profondeur moyenne minimale(m)	40	30	60

Note : L'ajout de ces normes permettent une meilleure application de l'article pour ce type de milieu.

Article 8.

L'article 566 sur l'architecture d'un bâtiment du type de milieu T5.2 est modifié au tableau 135, à la ligne E sur la largeur d'une façade principale occupée par une galerie couverte (%), afin d'ajouter à côté de la disposition minimale la référence « (Art. 573) ».

Note : Afin de faciliter l'application de cet article.

Article 9.

L'article 573 sur les exceptions pour le type de milieu T5.2 est modifié au tableau 141 en ajoutant des dispositions, afin qu'il se lise désormais comme suit :

Zone visée	Norme visée	Exception
T5.2-001	Art. 566, ligne E sur la largeur d'une façade principale occupée par une galerie couverte (%)	Aucun pourcentage (%) requis par une galerie couverte
T5.2-003	Art. 566, ligne E sur la largeur d'une façade principale occupée par une galerie couverte (%)	Aucun pourcentage (%) requis par une galerie couverte

Note : Cette disposition était mal applicable pour ces zones.

Article 10.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	19 avril 2022
Adoption du projet	19 avril 2022
Consultation publique	3 mai 2022
Adoption du second projet	16 mai 2022
Limite pour formuler une demande	30 mai 2022
Adoption du règlement	20 juin 2022
Certificat de conformité de la MRC	22 août 2022
Entrée en vigueur	22 août 2022

Signé à Sainte-Adèle, ce 23e jour du mois d'août de l'an 2022

(s) Michèle Lalonde
Michèle Lalonde
Mairesse

(s) Audrey Senécal
Me Audrey Senécal
Greffière et directrice des Services juridiques

****

CERTIFICAT D'APPROBATION

RÈGLEMENT 1314-2021-Z-5

En vertu de l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) *:*

« Règlement 1314-2021-Z-5 amendant le *Règlement de zonage 1314-2021-Z* visant à apporter certaines corrections à la règlementation d'urbanisme ».

Adoption	20 juin 2022

(s) Michèle Lalonde
Michèle Lalonde
Mairesse

(s) Audrey Senécal
Me Audrey Senécal
Greffière et directrice des Services juridiques